

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 2 1 5

Commission des services juridiques

41242

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-02-69700761-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 octobre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique. L'avis de refus mentionne également ce qui suit: "Service compris à l'intérieur de la procédure dont vous avez déjà reçu un mandat [Requête en modification des droits de visite et sortie]".

Le Comité a entendu les explications de l'avocat de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er octobre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 21 mai 1997 pour obtenir les services de son avocat afin de répondre à une mise en demeure pour divulgation de son numéro de téléphone. Cette mise en demeure datée du 7 mai 1997 avait été rédigée par un avocat permanent d'aide juridique représentant l'ex-conjoint de la requérante. Celui-ci lui demandait de fournir son numéro de téléphone afin qu'il puisse exercer ses droits de visite. La requérante a consulté son avocat de la pratique privée qui lui a donné une consultation et des conseils suite à cette mise en demeure. A cette époque, la requête pour modification des droits de visite et sortie n'avait pas encore été présentée par l'ex-conjoint de la requérante. La requérante a d'ailleurs obtenu un mandat d'aide juridique le 13 mai 1997 pour se défendre à cette requête en modification des droits de visite et de sortie. Le bureau d'aide juridique motive son refus d'aide juridique en alléguant que la réponse à la mise en demeure du 7 mai 1997 doit être couverte par le mandat émis le 13 mai 1997 pour la défense à une requête en modification des droits de visite et de sortie.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 5 mai 1997, a été émis le 21 mai 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 2 juin 1997.

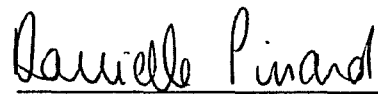
Après avoir entendu les représentations de l'avocat de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat de la requérante; considérant qu'au moment de la consultation juridique, la requérante n'avait pas obtenu de mandat d'aide juridique pour se défendre à une requête en modification des droits de visite et de sortie; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour répondre à une mise en demeure pour divulgation de son numéro de téléphone préparée par un avocat permanent d'aide juridique pour son ex-conjoint; considérant que la requête en modification des droits de visite et de sortie présentée par l'ex-conjoint de la requérante n'avait pas encore été déposée à la cour; considérant qu'au moment où la requérante a requis les services d'un avocat pour une consultation juridique, les services n'étaient requis que pour cette consultation juridique; considérant que dans le cas sous étude, la consultation était un service distinct de celui rendu à compter du 13 mai 1997 en défense à une requête en modification des droits de visite et de sortie; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante, soit une consultation juridique, est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique.

41242

-2-

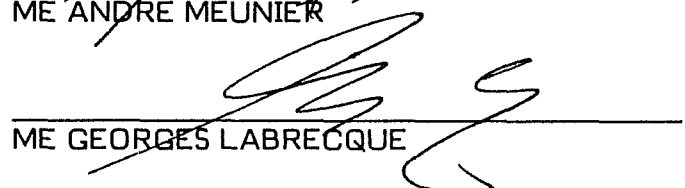
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour les fins d'une consultation.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE